

Politique 4.05

Les services professionnels de réadaptation

Objectif

Présenter les principes sur lesquels la CNESST s'appuie pour dispenser les services professionnels de réadaptation.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 145, 145.1, 146, 151, 166, 181, 182, 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Résumé de la politique

La CNESST offre au travailleur et à l'employeur des services professionnels de réadaptation pour favoriser la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur. La CNESST dispense elle-même ces services dans le cadre d'une mesure ou d'un plan individualisé de réadaptation ou elle dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés.

Les services professionnels de réadaptation sont dispensés selon les principes décrits dans la présente politique.

Énoncés de la politique

1. Règle générale

Des services professionnels de réadaptation peuvent être offerts au travailleur :

- avant la consolidation de sa lésion professionnelle, dans le cadre des mesures de réadaptation visant sa réinsertion professionnelle et sociale.

[LATMP, article 145](#)

[LATMP, article 145.1](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

- après la consolidation de sa lésion professionnelle, lorsqu'il a droit à la réadaptation.

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

2. Champs d'application

Les services professionnels de réadaptation peuvent être fournis :

- dans le cadre de la réadaptation sociale, qui a pour but d'aider le travailleur à surmonter les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles;

[LATMP, article 151](#)

- dans le cadre de la réadaptation professionnelle, qui a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, de faciliter l'accès à un emploi convenable.

[LATMP, article 166](#)

3. Principes liés à la prestation de services

La CNESST dispense elle-même les services professionnels de réadaptation au travailleur et à l'employeur. Lorsqu'elle ne peut offrir les services elle-même, elle dirige le travailleur ou l'employeur vers des personnes ou services appropriés, tout en demeurant responsable du suivi de l'intervention.

[LATMP, article 182](#)

Lorsqu'elle a recours à des services professionnels externes, la CNESST applique le principe de la solution appropriée la plus économique. Suivant ce principe, la CNESST fait d'abord appel aux services offerts par les organismes publics, mais elle peut aussi faire appel au secteur privé.

[LATMP, article 181](#)

Les services professionnels de réadaptation sont encadrés par une entente ou un contrat de services professionnels qui décrit le mandat confié à la ressource professionnelle externe et les modalités qui s'appliquent.

Des rapports écrits sont demandés à la ressource professionnelle externe et peuvent comprendre un rapport d'évaluation, des rapports d'évolution et un rapport final, selon les modalités convenues entre les parties.

La CNESST assume les honoraires de la ressource professionnelle externe pour des services réellement fournis au travailleur ou à l'employeur, et ce, que les services soient encadrés par une entente ou un contrat de services professionnels, sous réserve de modalités différentes, convenues entre les parties.

4. Professionnels concernés

Les services professionnels de réadaptation sont offerts par le conseiller en réadaptation. Ils peuvent aussi être offerts par différents professionnels externes, **notamment** :

- un architecte;
- un conseiller d'orientation;
- un ergonomiste;
- un ergothérapeute;
- un ingénieur;
- un psychoéducateur;
- un psychologue;
- un travailleur social.

Les services professionnels de réadaptation peuvent également être fournis par une équipe interdisciplinaire.

5. Décision de la CNESST

Les services professionnels de réadaptation font l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

La décision doit indiquer notamment la nature des frais et le montant accordé.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

Le travailleur ou l'employeur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente Loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)